

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à M. Jean-Marc TEULIÈRES,  
Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques,  
dans le cadre du Comité Départemental d'Examen  
des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI),

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L 331-1 et R 331-2 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du 6 juillet 1982 relative aux entreprises en difficulté (fonctionnement des instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales ;

VU le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Jean-Marc TEULIÈRES, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

VU la décision 4 octobre 2011 de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation du directeur départemental des finances publiques de l'Oise au 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

VU les termes de la lettre CD 2679 du 12 juillet 1982 du ministère de l'économie et des finances relative à l'action des CODEFI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Jean-Marc TEULIÈRES, administrateur général à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, vice-président du Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI), à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et au nom du Préfet, les affaires courantes relevant du CODEFI.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Jean-Marc TEULIÈRES, administrateur général à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, vice-président de la commission de surendettement des particuliers, à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 tout document examiné lors des réunions de la commission départementale de surendettement qu'elle préside en l'absence du Préfet ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 novembre 2011

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

ARRÊTE

Délégation de signature donnée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à Jean-Marc TEULIÈRES,  
Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
en matière domaniale

--

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Jean-Marc TEULIÈRES, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

VU la décision 4 octobre 2011 de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation du directeur départemental des finances publiques de l'Oise au 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à Jean-Marc TEULIÈRES, administrateur général des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'État.  Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 1 du code du domaine de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'État.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'État.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'État.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'État.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.	Art. R. 105 du code du domaine de l'État.

9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine, à l'exclusion des missions exercées par le pôle supradépartemental de gestion des patrimoines privés implanté dans le département de la Somme.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.  Art. 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
---	--	--

**ARTICLE 2 :** Jean-Marc TEULIÈRES, administrateur général des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 novembre 2011

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Délégation de pouvoir en matière d'homologation des rôles

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ;

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par recours administratif (gracieux : Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ou recours contentieux (tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2011



Nicolas DESFORGES

## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS 2011-207 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° DROS-2011-171 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est modifié comme suit :

#### A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. DEFOSSÉ, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Le Directeur des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, titulaire  
Mme BOLLE, suppléante

- M. FREVILLE, enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

#### B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

Mlle COLLET, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
M. SAILLOT, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire

M. BLOQUET, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant  
Mlle LECUYER, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante

M. D'AMBRA, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mme COURTOT, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire

M. BOUSSEMART, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant  
M. MANNAPIN, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant

Mlle JUKIEL, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle SCHILLACI, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire

Mlle THIAM, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante  
Mlle PIVIDORI, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1<sup>ère</sup> année :

Mme CONTE, titulaire  
M. BONNAUD, suppléant

2<sup>ème</sup> année :

Mme DENAMUR, titulaire  
Mme WIARD, suppléante

3<sup>ème</sup> année :

Mme POULAIN, titulaire  
Mme BERQUIER, suppléante

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire  
M. DUFOUR, suppléant  
Mme SOUTENET, titulaire  
Mme HOCQ, suppléante

- Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, suppléé par M. le Docteur JELTI

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 23 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégitation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

  
Françoise VAN RECHEM



## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2011-208 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2011-191 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1 :** La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaëtane FAY / HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Noyon, ou son représentant
- Mme France MEZROUH, coordonnatrice générale des soins infirmiers ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Lydia VIEZ, Titulaire  
Mme Sandrine DUMANT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :

Mme Martine LEVERT, Titulaire  
Mme Patricia FEIGUEUX, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie



- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Xavier HERVANT, Titulaire  
M. Rémy MORELLE, Titulaire  
Mme Fatïha BENSEDDIK, Suppléante  
Mlle Perrine BAERT, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

23 NOV. 2011

Fait à Amiens, le  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

  
Françoise VAN RECHEM



## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté n° DROS 2011-210 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2011-191 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1 :** La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Gwenaëlle MARTIN, suppléée par Mme Sylvie AYADAT



- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

Mlle M.L. VIOLET, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
M. Adil EL AYACHY, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
Mlle M. PARENTE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante  
Mlle E. POINTET, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante

M. Guillaume HENRY DEROTTE, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle Sophie CASAS, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle M. POCHOLLE, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante  
Mlle K. LOMBA DE ARAUTO, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante

Mlle C. LANDRIEU, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle J. PERRIN, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle A. FREMONT, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante  
Mlle Sana HADDOU OUMOULOU, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1<sup>ère</sup> année :

Mme Erika MARTINEK, titulaire  
Mme Anne Marie GALLOY, suppléante

2<sup>ème</sup> année :

Mme Murielle DAOUT, titulaire  
Mme Odile DUBOIS, suppléante

3<sup>ème</sup> année :

Mme Sybille BONNET, titulaire  
M. Jean Marie DESSUILLE, suppléant

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laëtitia ZIEGLER, titulaire  
Mme Catherine GARNIER, suppléante  
Mme Martine MORNAY, titulaire  
Mme Sylvie FEVRIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Patrick MIROUX, suppléé par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

-13-

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

WL

Françoise VAN RECHEM

-14-

Département  
De l'Oise

**République Française**

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 28 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. AGUILERA à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 20 000 € se rapportant à ces trois alinéas.

**Art. 4.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôlease des finances publiques ;

- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease des finances publiques ;
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- Mme Brigitte JOSSEAU, agente d'administration principale des finances publiques ;
- Mme Monique SOIRANT, agent d'administration principale des finances publiques.

...

**Art. 5.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 juin 2011.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2011,

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme,



Albert AGUILERA





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité permanent  
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE  
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant composition de la commission consultative de  
l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de  
l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé pris le même jour que le présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement se réunit sous la présidence du préfet  
ou de son représentant.

Sont désignés membres du comité permanent sur proposition des organismes représentés à la commission  
consultative de l'environnement :

#### 1°) au titre des professions aéronautiques :

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport,  
Mme Shafika BOULARES  
M. Jean-Claude VIDAL
- b) représentants des compagnies aériennes,  
M. Pierre BOGART  
M. Gabor VARGA

#### 2°) au titre des collectivités territoriales :

- a) représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,  
M. Bruno MARCHETTI
- b) représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors communauté  
d'agglomération du Beauvaisis,  
M. Frédéric GAMBLIN
- c) représentant du conseil général,  
M. Thibaud VIGUIER
- d) représentant du conseil régional,  
Mme Fatima ABLA

#### 3°) au titre des associations de riverains et de protection de l'environnement dont :

- a) représentant du ROSO,  
M. Didier MALÉ
- b) représentant de l'ACNAT,  
M. David MENARD
- c) représentant de Réflexion Action,  
Mme Dominique LAZARSKI
- d) représentant de l'ADERA,  
M. Jean-Baptiste CERVERA

#### ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et le  
directeur inter-régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant ainsi qu'un  
représentant de l'exploitant de l'aéroport participent avec voix délibérative aux séances du comité permanent  
lorsqu'il se réunit en tant que commission consultative d'aide aux riverains.

#### ARTICLE 3 :

Le représentant de l'exploitant de l'aéroport assure le secrétariat du comité permanent.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional de l'aviation civile sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2011

  
Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE  
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant composition de la commission consultative de  
l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu le courrier du 11 octobre 2011 de la SAGEB indiquant les modifications survenues au sein du personnel  
de la compagnie Wizzair impliquant de modifier l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

**1°) au titre des professions aéronautiques :**

a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations  
syndicales les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- M <sup>lle</sup> Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Jean-Claude VIDAL (CFE-CGC)	- M. Fabien GRAU (CFE-CGC)
- M. Olivier BOIS (CFDT)	- M. Jean-Pierre MAULER (CFDT)
- M. Frédéric MARTENS (SNCTA)	- M. Vincent RICHAUD (SNCTA)

b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Marc AMOUDRY	- M. Florent MITELET

c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. Pierre BOGART (Ryanair)	- M. David USHER (Ryanair)
- M. Gabor VARGA (Wizzair)	- M. Akos BUS (Wizzair)

d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Titulaire	suppléant
- M. Alexis ZAGULAJEW	- M. André CRUCIFIX

**2°) au titre de représentants des collectivités territoriales :**

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- Mme Caroline CAYEUX	- M. Laurent ISORE
- M. Bruno MARCHETTI	- M. Gilles BOITEL
- M. Jean-Luc BOURGEOIS	- M. Jean-Louis CHATELET

b) représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-J-2°-b  
du code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Gratién CARRERE	- M. Philippe VAN WALLEGHEM
- M. Jean-François DUFOUR	- M. Jacques BAIZE
- M. Frédéric GAMBLIN	- M. Laurent PAGNY

c) représentant du conseil général :

Titulaire	suppléant
- M. Thibaud VIGUIER	- M. Georges BECQUERELLE

d) représentant du conseil régional :

Titulaire	suppléant
- Mme Fatima ABLA	- M. François VEILLERETTE

**3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :**

a) représentants du ROSO :

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- Mme Claude MAGNIER
- M. Laurent CHAUMENY	- M <sup>lle</sup> Paulette ROSIUS

b) représentants de l'ACNAT :

Titulaires	suppléants
- M. David MENARD	- Mme Marie Christine PAZDZIOR
- M. Philippe LEREBOUR	- M. Philippe BRÉBION

c) représentants de Réflexion Action :

Titulaires	suppléants
- M. Gérard VALHERIE	- Mme Christine VALHERIE
- Mme Dominique LASARSKY	- M <sup>lle</sup> Carole VALHERIE

d) représentants de l'ADERA :

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Baptiste CERVERA	- M. Michel CARNEL
- Mme Juliette LEFEBVRE	- M. Alain LANGLET



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE LA S.A.R.L BEAUVAIS VIDANGES SERVICES A VILLERS-  
SAINT-BARTHELEMY REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE  
TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES  
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARTICLE 2 :**

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation et des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- La directrice déléguée du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2011

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande d'agrément reçue le 17 octobre 2011 présentée par la S.A.R.L BEAUVAIS VIDANGES SERVICES ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### ARTICLE 2 : AGREMENT

La Société BEAUVAIS VIDANGES SERVICES située 348 rue du pavillon à Villers Saint Barthélémy Numéro SIRET 518 084 629 00014, représentée par Madame Sophie Masclef sa gérante, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2011-0006 pour une quantité maximale annuelle de 150 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Beauvais.

### ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

### ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villers Saint Barthélémy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Villers Saint Barthélémy par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de

l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Villers Saint Barthélémy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Beauvais, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

~~L'adjoint au directeur départemental  
des Territoires~~

Lionel FRAYLON



PRÉFET de l'OISE

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN-LOUIS SUSSET A BOUILLANCY REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande d'agrément reçue le 21 septembre 2011 présentée par Monsieur Jean-Louis SUSSET à Bouillancy ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date 28 septembre 2011 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 septembre 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU l'accusé de réception en date du 14 novembre 2011 relatif à l'épandage des matières de vidange sur les communes de Bouillancy et d'Acy en Multien ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### ARTICLE 2 : AGREMENT

Monsieur Jean-Louis Susset demeurant 35 rue de Fromentelle 60620 Bouillancy, identifié sous le SIRET: 413 850 454 00013, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2011-0005 pour une quantité maximale annuelle de 100 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange sur les communes de Bouillancy et d'Acy en Multien.

### ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

### ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bouillancy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Bouillancy par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Bouillancy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 17 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe GUILLARD

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 18 novembre 2011

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 912T

Réunie le 28 septembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2011, à la S.C.I. « FONCIPIERRE » en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 5 000 m<sup>2</sup> à Saint-Maximin.

-29

2



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

Relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu la nouvelle désignation opérée par le conseil général de l'Oise en date du 17 octobre 2011,

Vu les nouvelles propositions des organismes visés au décret du 16 février 2011,

Considérant qu'il convient de compléter la composition de cette instance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, est placée sous la présidence du Préfet. Elle comprend :

- 1- Monsieur le président du conseil général ou son représentant Monsieur Charles Pouplin,
- 2- Deux maires désignés par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise,
  - Monsieur Roger Menn, maire de Liancourt, ou son représentant Monsieur Patrick Corbel, maire de Blaincourt-les-Précy.
  - Monsieur Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers, ou son représentant Monsieur Alain Rousselle, maire d'Auchy-la-Montagne.
- 3- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise
  - Monsieur Jacques Pinsson, président de la communauté de communes La Ruraloise ou son représentant Monsieur Baudoin Gérard, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne.

- 4- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- 5- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant Monsieur Didier Bouillant ou Monsieur Eric Labarre, son suppléant.
- 6- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
  - le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son représentant Monsieur Hervé Ancellin ou Monsieur François Cuypers, son suppléant,
  - le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant Monsieur Hervé Davesne,
  - le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant, Monsieur Etienne Lagabrielle,
- 7- Au titre des propriétaires agricoles :
  - Monsieur Pascal Laroche, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ou son représentant suppléant, Monsieur Philippe Choppin de Janvry,
- 8- Au titre de représentant de la chambre départementale des notaires :
  - Maître Christophe Chambaud, représentant la chambre des notaires de l'Oise,
- 9- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :
  - Monsieur Denis Pype, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ou son suppléant, Monsieur Bernard Stubbe,
  - Monsieur Alain Suduca, représentant du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant Monsieur Emmanuel Das Gracias.

Article 3 : Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 5 : Le fonctionnement de la CDCEA est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et est précisé par un règlement intérieur.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 NOV. 2011

  
Nicolas DESFORGES



Direction départementale  
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral  
modifiant le Projet Agricole Départemental**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié portant modalités d'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 654-88-1 et D. 654-112-1
- Vu la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture instituant les projets agricoles départementaux,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le projet agricole départemental de l'Oise modifié arrêté le 18 octobre 2010,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Oise lors de sa réunion du 8 novembre 2011,
- Vu la modification du projet agricole départemental de l'Oise présentée par le directeur départemental des territoires de l'Oise le 17 novembre 2011,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ,

**ARRETE :**

**Article 1er**

La modification présentée du projet agricole départemental de l'Oise jointe en annexe est approuvée.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 29 NOV. 2011



Nicolas DESFORGES

**EXTRAIT DU PROJET AGRICOLE DEPARTEMENTAL**

(Mise à jour novembre 2011)

**2.2 - LES DROITS A PRODUIRE (LAIT) - Réflexions sur les transferts et attributions de références laitières**

**2.21 - Objectifs spécifiques**

➤ **Raisonnement en perspective d'entreprise**, afin de permettre à chaque exploitation des marges de manœuvre pour se profiler dans le moyen et le long terme :

- \* stratégie d'entreprise du chef d'exploitation ;
- \* amélioration des conditions de vie et de travail ;
- \* maintien d'un niveau d'activité et d'emploi dans les exploitations laitières, ainsi que dans les industries laitières implantées dans l'Oise.

➤ **Maintenir le caractère familial** de l'exploitation laitière en privilégiant les unités à dimension humaine. Pour cela, le raisonnement, en cas de transfert foncier ou de mutation de parts, s'appuiera essentiellement sur la notion d'UTH : Unité de Travail Humain.

➤ **Favoriser l'installation des jeunes**, notamment dans le cadre familial, en évitant les prélèvements dans le cas d'une transmission en ligne directe. Ceci concerne également l'installation progressive.

➤ **Renforcer le caractère prioritaire des exploitations à vocation fourragère**, en évitant les délocalisations de références, et en affectant de façon prioritaire les litrages dans des exploitations disposant d'une S.F.P. importante.

➤ **Favoriser la pérennité des exploitations laitières** en renforçant leur droit à produire, notamment celles qui, de par leur engagement de production dans les normes démontrent à moyen et long terme le maintien et la modernisation de l'activité laitière.

**2.22 - Application**

Suite à la parution du décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers et à l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour les livraisons pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution), les critères de priorité et les règles de calcul à appliquer aux catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quotas supplémentaires à titre gratuit sont définis par arrêté pris par le préfet coordonnateur du bassin laitier Nord-Picardie après avis de la conférence de bassin.

Il en va de même du dispositif de transfert spécifique de quota laitier sans terre (TSST), consistant en l'acquisition onéreuse de quota laitier ; l'arrêté ministériel du 30 mars 2011 stipule que les catégories de producteurs admis à participer à ce dispositif, les critères de priorité d'accès au dispositif et les critères de calcul des quantités pouvant être attribuées, sont définis au niveau du bassin laitier par arrêté pris par le préfet coordonnateur du bassin laitier Nord-Picardie après avis de la conférence de bassin.

Sont exclus du champ d'application du décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers et relèvent donc d'une gestion départementale :

» les attributions supplémentaires de quotas laitiers "**ventes directes**" : celles-ci doivent s'inscrire dans le cadre général de l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas pour les ventes directes pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 ; cet arrêté fixe notamment les seuils minimum et maximum des quantités pouvant être attribuées selon la catégorie du producteur demandeur ; le très faible niveau de la réserve mise à disposition du département de l'Oise et le nombre restreint de producteurs candidats conduisent à ne pas fixer de critères supplémentaires : les demandes seront examinées au cas par cas.

» les échanges réciproques **quotas laitiers / droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)** : le terme de l'échange est fixé à 5550 litres de quota laitier pour 1 droit PMTVA ; le nombre très restreint des demandes et la nécessité d'équilibrer exactement la réciprocité des échanges dans leur globalité conduisent à ne pas fixer de critères supplémentaires à ceux fixés au niveau national afin de ne pas créer de contrainte faisant échouer le dispositif d'échanges.

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu la délégation en date du 16 février 2011 consentie à Monsieur Alexandre MARTINET, en tant que responsable d'unité opérationnelle,
- Vu les avis de la commission d'agrément rendus le 10 novembre 2011,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

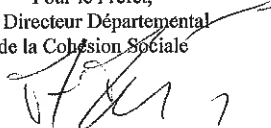
L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire citée en annexe pour la pratique d'activités dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale



Alexandre MARTINET

- 35 -

Association agréée - commission d'agrément JEP du 10 novembre 2011

Ville	N° agrément	Date	Association	Objet	Siège social
BEAUVAIS	11.60.01 JEP	10/11/2011	LE ROSEAU - BGE OISE	<p>Outil de développement économique local : accompagnement des créateurs et repreneurs d'activités économiques et conseil en développement d'organismes qui participent à la revitalisation du tissu économique local, accompagnement des projets associatifs. Mise à disposition de compétences, parrainage, suivi et aide financière.</p>	1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS

107